

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Marseille, le 08/12/2023

D/SPR/VJ/1358/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE SAB du Beynon

Zone Artisanale
05400 La Roche-des-Arnauds

Référence : DEP-GAP-2023-0088
Code AIOT : 0006401225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement CARRIERE SAB du Beynon implanté Le Beynon Section D Parcelles 450-452-677-680-685- 05300 Ventavon. L'inspection a été annoncée le 09/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE SAB du Beynon
- Le Beynon Section D Parcelles 450-452-677-680-685- 05300 Ventavon
- Code AIOT : 0006401225
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sablières du Buëch exploite une carrière de matériaux alluvionnaires en terrasse ainsi d'une installation de broyage, concassage, criblage des matériaux.

Les activités relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE et de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515.

Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral du 04 décembre 2006, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Panneaux photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 04/12/2006, article 19	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux des rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
2	Limitation des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
3	Limitation des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
4	Limitation des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
5	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
6	Principes généraux des rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Sans objet
7	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
8	Émissions canalisées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	Sans objet
9	Émissions canalisées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
10	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56	Sans objet
11	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Sans objet
12	Déclaration GERE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
13	Traçabilité des terres excavées	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1	Sans objet
14	rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2006, article 4.3 et 10.2	Sans objet
15	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 10.3	Sans objet
17	recollement précédente inspection du 08/11/22	Autre du 07/02/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite d'inspection du 18/09/2023, un certain nombre de constats conduisent l'Inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives.

Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'Inspection à proposer à Monsieur le préfet des Hautes-Alpes d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Principes généraux
Prescription contrôlée : Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : (...) La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39). « La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) » Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). Le programme de surveillance des émissions (art. 56). « Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) » Les résultats des mesures sur(...) l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.
Constats : L'exploitant dispose et a transmis à l'Inspection : - une notice "rejets atmosphériques" - une procédure de vérification et de maintenance des moyens de réductions des émissions de poussières - de registres de vérification - un dossier de prescriptions empoussiérage - un plan de surveillance des poussières environnementales
Observations : L'exploitant doit compléter sa procédure de vérification et de maintenance des moyens de réductions des émissions de poussières en intégrant les consignes liées aux concasseurs mobiles
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Émissions diffuses
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. « Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. « L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : « - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; « - la liste des pistes revêtues ; « - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; « - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. « Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »
Constats : Au niveau du traitement, deux installations peuvent être sources d'émissions de poussières : - L'installation principale ; - L'installation dite du « HP2 ». Pour ces deux installations, des moyens de lutte contre les émissions de poussières sont mis en œuvre : - Bâche sur crible émanateur de poussières (quantité = 3) - Humidification des matériaux par asperseurs (quantité = 3) - Capotage des convoyeurs et chaussettes aux points de chute des matériaux pour adapter la hauteur des déversements. - Brumisateur (quantité = 3) Des opérations de concassage criblage sont également opérées au sein de la carrière du Beynon au moyen de matériels mobiles. Les moyens de lutte contre les émissions de poussières susceptibles d'être générées par ces opérations concernent : - des zones de traitement ciblées, autant que faire se peut, en dehors des secteurs de prise

au vent ;

- l'arrêt de la production dès lors que les conditions météorologiques sont défavorables (périodes sèches et venteuses) ;
- des consignes de manutentions des produits données aux conducteurs d'engins.

De plus, afin de limiter le risque d'envols de poussières lié à ces activités « mobiles », les matériaux bruts (déchets inertes, sédiments), lorsque l'exploitation le juge nécessaire, sont humidifiés au moyen de la citerne d'eau tractée équipée d'une motopompe.

Au niveau des pistes de circulation :

La piste de circulation principale démarrant à l'entrée de la carrière, desservant le pont bascule et se poursuivant jusqu'aux entrées du centre de tri et de l'ISDND voisins. Elle est équipée d'un revêtement bitumineux et d'un réseau d'asperseurs fixes (quantité = 7) uniquement entre l'entrée de la carrière et le pont bascule. L'arrosage de cette piste peut être complété au moyen d'une citerne arroseuse sur l'ensemble de son linéaire.

Les pistes d'exploitation de la carrière ou pistes annexes ne sont pas équipées de revêtement bitumineux, ni de réseau d'asperseurs fixes. La citerne arroseuse est mobilisée dès que nécessaire sur l'ensemble du linéaire de ces pistes.

Au niveau des stocks :

Les produits de faible granulométrie (sables essentiellement) sont stockés sur le fond de l'excavation.

Une consigne de bâchage est destinée aux transporteurs affrétés par la SAB.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limitation des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2023, Émissions diffuses

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

« Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »

Constats : Dans son ensemble, le site est bien entretenu.

Il dispose d'une procédure formalisant les actions de vérification et de maintenance à réaliser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Limitation des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Constats : Les locaux sont correctement nettoyés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
Constats : Il existe une procédure de vérification et de maintenance des moyens de réduction de poussières ainsi qu'un registre des vérifications.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Principes généraux des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Actions nationales 2023, Principes généraux
Prescription contrôlée : « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. « Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; « - brumisation ; « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. « Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. « Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. « Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. « Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »
Constats : Les dispositions prises par l'exploitant pour limiter ses émissions de poussières sont décrites au point de contrôle n°2. Le site ne dispose pas d'émissions canalisées. Les zones d'émissions de poussières diffuses sont décrites dans le plan de surveillance des émissions de poussières de la carrière de Ventavon réalisé en application des articles 19-5 et 19-6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. L'exploitant met en œuvre : - la brumisation (mobile) aux points de chute - des bâches, - des asperseurs
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Actions nationales 2023, Émissions diffuses
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le

réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »
Constats : Les dispositions de cet article ne sont pas applicables, car les installations de traitement sont implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. En réponse à l'arrêté du 22/09/1994 ,l'exploitant met en place des mesures équivalentes. Il assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières sur jauges. Son plan de surveillance réalisé en application des articles 19-5 et 19-6 de l'arrêté du 22/09/1994 précise le positionnement des 3 jauges présentes sur site (jauge témoin« bruit de fond », jauge en limite de site sous le vent dominant et jauge à proximité des premières habitations. Les prélèvements sont réalisés par Géo Environnement et les analyses par Eurofins selon le respect de la norme NF X 43-014 (2017). La vitesse et la direction du vent ne sont pas mesurées et enregistrées en continu, les données utilisées sont celles de la station météorologique de Laragne et complétées par celle de Tallard.
Observations : L'ISDND voisine dispose d'une station météo sur son site. L'exploitant pourra étudier la possibilité d'utiliser les données issues de cette station.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Émissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des VLE
Prescription contrôlée : « Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. « Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. « Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). « Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. »
Constats : Le site n'a pas de rejets de poussières canalisées il n'est donc pas concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Émissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des VLE
Prescription contrôlée : « Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : « - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm ³ ; « - pour les autres installations : 40 mg/Nm ³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm ³ pour les installations nouvelles. « Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. « Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : « a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m ³ /h. « La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. « Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm ³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. « En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm ³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. « b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m ³ /h. « Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm ³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »
Constats : Le site n'a pas de rejets de poussières canalisées il n'est donc pas concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par

un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.
Constats : Le site n'a pas de rejets de poussières canalisées il n'est donc pas concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : Le rapport annuel a été fourni à l'Inspection le 15/05/23. Les résultats des mesures de poussières dans l'environnement sont conformes. Le plan de surveillance des poussières environnementales, référencé Version 1.0 de Mars 2022, a fait l'objet d'une mise à jour au sujet des points suivants : - Classification des sources/zones (hiérarchisation) ; - Dispositifs de limitation des émissions, conditions et périodicité d'entretien ; - Méthodologie / argumentaire pour justifier la localisation et le nombre des stations de mesure, notamment pour la jauge témoin qui a fait l'objet d'un déplacement début 2021 ; - Justification de la capacité des jauges au regard des pluies décennales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté réalise la déclaration GERE chaque année
Constats : La déclaration GERE a été réalisée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R.541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a créé son compte RNDTS. Les terres et sédiments entrants sont saisis sur le RNDTS depuis le 24/10/23
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2006, article 4.3 et 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejet d'eau dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Art. 4.3 : Les eaux de ruissellement recueillies seront dirigées vers des bassins de décantation régulièrement entretenus et curés. Art. 10.2 : Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de vidange est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.
Constats : Les eaux de ruissellement et de process recueillies seront dirigées vers des bassins de décantation. Ces eaux sont intégralement recyclées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements eaux
Prescription contrôlée :

Les mesures de débit sont consignées et chaque année l'exploitant adressera à l'IIC un bilan des consommations d'eau.
Constats : L'eau prélevée est issue du Canal de Gap. En 2022, le volume prélevé était de 1 189 m3. L'exploitant dispose d'un suivi des consommations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2006, article 19
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance_ 2nd parc photovoltaïque
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a mis en service un deuxième parc photovoltaïque sur le périmètre de la carrière qui aurait du faire l'objet d'un dossier de Porter-à-Connaissance (PAC) préalablement à son installation.
Observations : Au plus tard 4 mois à compter de la notification du présent rapport, l'Inspection de l'environnement demande à ce que ce PAC soit déposé et contienne notamment les aspects suivants : incidence sur la remise en état final du site, sur les garanties financières, impacts paysager, environnemental, modification ou non du phasage d'exploitation...
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 17 : recollement précédente inspection du 08/11/22

Référence réglementaire : Autre du 07/02/2023
Thème(s) : Autre, constats susceptibles de suite de l'inspection du 08/11/22
Prescription contrôlée : PC n° 13 : L'exploitant devra constituer les GF actualisées sous un délai de 3 mois. PC n°15 : L'exploitant ne renseigne pas le registre national des terres excavées et sédiments. Une tolérance est accordée jusqu'au 31/05/2023 pour le versement des données au RNDTS. PC n°18 : Au plus tard 5 mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant transmettra à l'inspection son plan de surveillance complété sur les aspects suivants : • Classification des sources/zones (hiérarchisation) ; • Dispositifs de limitation des émissions, conditions et périodicité d'entretien ; • Méthodologie / argumentaire pour justifier la localisation et le nombre des stations de mesure, notamment pour la jauge témoin qui a fait l'objet d'un déplacement début 2021 ; • Justification de la capacité des jauges au regard des pluies décennales. PC n°19 : L'Inspection demande à ce que l'exploitant apporte les éléments justifiant que le surcreusement en deçà de la côte de fond autorisée ait été réalisé dans le but d'anticiper la géométrie des casiers nécessaires à l'exploitation de l'ISDND (en terme de pentes et côte retenues) (CR de présentation du

17/12/2018). Délai de réponse : sous 3 mois.
Constats : PC n° 13 (GF) : l'exploitant a justifié que, d'après le dernier indice TP01, l'évolution est inférieure à 15% sur la période en cours. Il n'y a donc pas lieu d'actualiser les GF. Ce point est soldé. PC n°15 (RNDTS) : L'exploitant renseigne le registre national des terres excavées et sédiments depuis octobre 2023. Ce point est soldé. PC n°18 (plan de surveillance complété) : une nouvelle version du plan de surveillance a été élaborée puis transmise à l'Inspection le 15 mai 2023. Ce plan contient l'ensemble des éléments demandés. Ce point est soldé. PC n°19 (justification du dépassement de la côte de fond) : le CR de présentation du 17/12/2018 a été transmis à l'Inspection le 15 mai 2023. Ce point est soldé
Type de suites proposées : Sans suite